

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE BON PAYS

Statuts modifiés annexés à l'arrêté n° 2010-P-945 du 28 MAR. 2010

Le préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Michel RALLISSÉ  
Preambule

Les Conseils Municipaux des communes de BALLERAY, NOLAY, OUROUËR et POISEUX considèrent comme un bien inaliénable et un patrimoine à faire prospérer les communes dont ils ont la charge par la volonté démocratique et civique de leurs concitoyens.

Par ailleurs, conscients des mutations économiques et sociales qui affectent la société, ils sont arrivés collectivement à la conclusion que la voie la plus sage pour préserver l'identité de chacune était de s'associer à un projet qui permettrait d'améliorer le cadre de vie commun.

En effet, partageant un espace géographique sans implantation industrielle, les communes de Balleray, Nolay, Ourouër et Poiseux entendent transmettre ce capital en évitant des dégradations et en offrant à toutes les générations présentes et à venir le meilleur cadre de vie possible. La communauté de communes qu'ils ont la volonté de créer a donc pour objectif de favoriser toutes les activités à caractère culturel, ludique, sportif et touristique, forestier, agricole et artisanal.

Les quatre communes ont décidé de mutualiser certains de leurs moyens pour atteindre cet objectif :

- Le développement de structure de jeux.
- Moyens de gardes pour la petite enfance.
- Mise en place d'une politique d'hébergement pour les personnes âgées favorisant le maintien le plus longtemps possible de ces personnes dans le cadre de vie habituel.
- Le soutien des initiatives d'activités agricoles et artisanales.
- Développement d'une politique touristique (chemin de randonnée, gîtes ruraux...)

Cette communauté de communes prendrait la dénomination de Bon Pays reprenant en cela la première lettre de chaque commune, Balleray, Ourouër, Nolay et Poiseux par voie de conséquence le **Bon Pays**.

### Article 1 :

Il est formé entre les communes de : Balleray, Ourouër, Nolay et Poiseux qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination « **Le BON PAYS** ».

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun. Ce projet pourrait s'articuler avec les démarches de « territoire » et de « pays », en particulier pour bénéficier

des moyens correspondants. L'adhésion étant décidée conformément à l'article 10 des présents statuts.

## **Article 2 :**

### **Compétences de la Communauté de Communes :**

La communauté de communes « Le Bon Pays » exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **Aménagement de l'espace :**

Elaboration et révision des documents d'urbanisme en concertation avec les communes :

- POS transformé en PLU
- Schéma directeur transformé en schéma de cohérence territoriale
- Secteur sauvegardé

Est considéré comme intérêt communautaire l'assurance de la cohérence des projets de développement économique et artisanal sur le territoire intercommunal en réalisant des économies d'échelle financières par le biais de la mutualisation.

#### **Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

Valorisation des actions commerciales, artisanales, agricoles, touristiques et sportives.

L'intérêt communautaire étant de favoriser l'accueil d'entreprises nouvelles par l'octroi d'aides directes ou indirectes.

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **Création, aménagement et entretien de la voirie communale :**

Est considérée comme étant d'intérêt communautaire la voirie répondant à la définition suivante :

L'emprise de la voirie communautaire comprend l'aplomb de la haie, les fossés, les banquettes et la bande de roulement. Il doit s'agir de travaux de création, d'aménagement et d'entretien sur le domaine public des voies communales, départementales ou nationales pour la part incombant aux communes :

- Les voies permettant la desserte entre communes de la communauté de communes
- Les voies intracommunales
- Les voies permettant d'accéder aux zones industrielles artisanales

Une carte jointe matérialise les voies concernées.

### Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

- Elimination des déchets et assimilés

Il s'agit d'assurer et de garantir l'unité de service en matière de ramassage des déchets et assimilés et leur valorisation

- Protection et mise en valeur des sites, des paysages et de l'environnement :
  - Entretien des espaces verts
  - Fleurissement
  - Entretien divers
  - Valorisation des chemins de randonnée et de la voirie rurale

L'intérêt communautaire étant d'assurer un service permanent et identique à l'ensemble des populations de la communauté de communes par le biais de la mutualisation du personnel d'entretien

### Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Ce service est limité aux opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes dont l'intérêt communautaire est d'assurer sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes un service identique.

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

### Action sociale

- Partenariat avec le centre social pour les contrats enfance et temps libre.

La mutualisation des contrats enfance et temps libre permet d'améliorer les équipements déjà en place dans le souhait de mutualiser les forces et d'offrir un meilleur service aux habitants.

- Aide au maintien des personnes âgées à domicile.

Soutien des structures existantes afin de permettre le maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel, et cela le plus longtemps possible.

### Nouvelles technologies

- Dans un souci d'uniformité, il est nécessaire d'équiper les communes d'appareils informatiques et de logiciels indispensables au bon fonctionnement des secrétariats en réalisant une économie d'échelle par le biais de commandes groupées.

L'uniformité des logiciels établit ainsi un lien entre les secrétariats assurant la polyvalence des personnels administratifs et la communication intra communautaire via internet ou intranet.

### **Article 3 :**

#### **Siège :**

Le siège de la communauté de communes « Le Bon Pays » est fixé en Mairie de Balleray.  
Le bureau et le conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### **Article 4 :**

La communauté de communes « Le Bon Pays » est constituée pour une durée indéterminée.

### **Article 5 :**

#### **Conseil communautaire :**

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de 12 membres élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de 3 délégués par commune.

Chaque commune désigne, en outre, les conseillers suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 6 :**

#### **Bureau :**

Le bureau communautaire est composé à raison d'un délégué par commune. Parmi ceux-ci figurent le Président et les vice-présidents.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, conformément aux dispositions de l'article L5214-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

### **Article 7 :**

#### **Fonctionnement :**

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois dans le trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

### **Article 8 :**

#### **Président :**

Conformément à l'article L5214-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est chargé :

- De préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil de communauté.
- D'ordonner les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la communauté.
- De représenter la communauté de communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions au(x) Vice(s)-Président(s).

### **Article 9 :**

#### **Recettes :**

Les recettes du Budget de la communauté de communes « Le Bon Pays » comprennent :

- Le produit de la taxe professionnelle unique instituée pour les quatre communes ;
- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;

### **Article 10 :**

#### **Adhésion à un EPCI :**

Conformément à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la communauté de communes « Le Bon Pays » à un autre établissement de coopération intercommunale est décidée par le Conseil de communauté, et subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

### **Article 11 :**

#### **Adhésions nouvelles :**

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

- 1° l'accord du conseil de communauté
- 2° la non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

### **Article 12 :**

#### **Retrait :**

Conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

- 1° l'accord du conseil de communauté
- 2° la non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

Une commune peut également se retirer dans les conditions fixées par l'article L 5214-26 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil de communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

**Article 13 :**

**Dissolution :**

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par l'article L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 14 :**

**Conditions de transfert des compétences :**

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnes seront définies en tant que de besoin, pour chacun des transferts de compétences retenus dans les conditions fixées par les articles L 5211-5 et L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 15 :**

**Prestations pour le compte des collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres :**

La communauté de communes « Le Bon Pays » pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres selon les dispositions fixées par l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

**Article 16 :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes